

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT AU GOUVERNEMENT

**DATE** : 28 FEVRIER 2024

**LIEU** : PORTO/NOVO

**OBJET** : MISE A LA RETRAITE D'OFFICE DES FORCES DE SECURITE ET DEFENSE.

Courant Janvier 2024, les populations béninoises ont assisté impuissantes, au sein des forces de défense et de sécurité à une tempête faite de départ à la retraite d'office d'hommes en arme.

Ainsi, plus d'un millier de militaires et paramilitaires sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. C'est sur décision motivée par la loi 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, de la Police Républicaine, de la Douane et des Eaux, Forêts et Chasse qui dispose entre autres, que tout agent peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.

La représentation nationale, en vertu des dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 109, invite le gouvernement à répondre aux préoccupations suivantes :

- 1- En dehors des vingt années de service rendu à la Nation, quels autres critères ont milité en défaveur de ces agents mis à la retraite forcée ?
- 2- La retraite est l'état de quelqu'un qui a cessé ses activités professionnelles. C'est une période de la vie que tout être humain met des années à préparer. Est-il normal qu'un agent ayant encore des années de service à accomplir, se réveille un matin et apprendre qu'il est admis à la retraite ?
- 3- Que fait le gouvernement pour accompagner psychologiquement et financièrement ces agents mis à la retraite forcée ?
- 4- L'alinéa 2 de l'article 167 de la loi 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, de la Police Républicaine, de la Douane, et des Eaux, Forêts et Chasse dispose : « la mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire de police conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est proposé par le Directeur général de la police républicaine qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé de la sécurité publique pour décisions en conseil des ministres ».









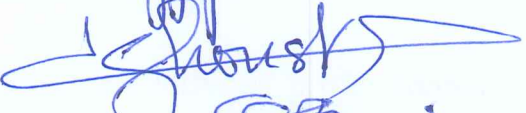
- Ne pensez-vous pas que cette disposition met en danger la vie des fonctionnaires de la police républicaine ?

Reçu  
28/02/24  
à 17h30  
S/S/PPAN



- Cette disposition n'est-elle pas de nature à favoriser la corruption, le népotisme et le règlement de compte au sein de la police républicaine.
- 5- Que fait le gouvernement pour régler les problèmes persistants nés du jumelage de la police et de la gendarmerie nationale.

Ont signé,

- 1- Gafari ADECHOKAN 
- 2- do REGO B. Louison 
- 3- HOUMMEMOU Bénise M. 
- 4- Abihè v. Elise 
- 5- ADJOVI Chantal 
- 6- OLDOSSOUMAI' Kelane 
- 7- GONDONO V. Jeel 
- 8- HOUNSOU N. Célestine 
- 9- NAHUM Constant 
- 10- OGBON Kélané 